

**COMMUNE DE FLEURY
DEPARTEMENT DE L'AUDE**

SM

ARRETE DU MAIRE n°221-2014

**REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
DU PORT DE PLAISANCE
DE FLEURY D'AUDE**

Octobre 2014

Envoyé en préfecture le 04/11/2014
Reçu en préfecture le 04/11/2014
Affiché le 

SOMMAIRE

- ARTICLE 1 : DEFINITIONS
 ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE

CHAPITRE I – REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

- ARTICLE 3 : ACCES
 ARTICLE 4 : OCCUPATION D'UN POSTE
 ARTICLE 5 : RESTRICTIONS D'ACCES
 ARTICLE 6 : COMPETENCE DU PERSONNEL DU PORT
 ARTICLE 7 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE
 ARTICLE 8 : ARRIVEE DES NAVIRES EN ESCALE EN DEHORS DES HEURES
 D'OUVERTURE DE LA CAPITAINERIE DU PORT
 ARTICLE 9 : DUREE DE L'ESCALE
 ARTICLE 10 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE
 ARTICLE 11 : IDENTIFICATION DU NAVIRE
 ARTICLE 12 : NAVIGATION DANS LE PORT
 ARTICLE 13 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE
 ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DES POSTES

CHAPITRE II – REGLES VISANT A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES ET A LEUR EXPLOITATION

SECTION 1^{ère} : SURVEILLANCE

- ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE
 EN AYANT LA CHARGE
 ARTICLE 16 : EPAVES ET NAVIRES VETUSTES OU DESARMES
 ARTICLE 17 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PORT
 ARTICLE 18 : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT
 ARTICLE 19 : INDISPONIBILITES DES OUVRAGES PORTUAIRES
 ARTICLE 20 : TENUE VESTIMENTAIRE SUR LES QUAIS ET NAVIRES DU DOMAINE
 PORTUAIRE

SECTION 2^{ème} : SECURITE

- ARTICLE 21 : MATIERES DANGEREUSES
 ARTICLE 22 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE
 ARTICLE 23 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

SECTION 3^{ème} : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

- ARTICLE 24 : INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS
 ARTICLE 25 : GESTION DES DECHETS

- ARTICLE 26 : TRAVAUX DANS LE PORT
- ARTICLE 27 : STOCKAGE
- ARTICLE 28 : UTILISATION DE L'EAU
- ARTICLE 29 : ALARMES SONORES

CHAPITRE III – REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS

- ARTICLE 30 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES TERRESTRES
- ARTICLE 31 : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS

CHAPITRE IV – REGLES PARTICULIERES

- ARTICLE 32 : NAVIRES AMARRES SUR POSTES EN ABONNEMENT ANNUEL OU SAISONNIERS
- ARTICLE 33 : DECLARATION D'ABSENCE
- ARTICLE 34 : NAVIRES EFFECTUANT DES TRANSPORTS TOURISTIQUES SAISONNIERS
- ARTICLE 35 : NAVIRES SUPPORTS DE PLONGEE
- ARTICLE 36 : REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE PECHE PROFESSIONNELS LOCAUX
- ARTICLE 37 : REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE PECHE PROFESSIONNELS NON LOCAUX
- ARTICLE 38 : MISE A L'EAU DES NAVIRES
- ARTICLE 39 : STATIONNEMENT DES NAVIRES SUR LA ZONE TECHNIQUE
- ARTICLE 40 : UTILISATION DE LA ZONE TECHNIQUE
- ARTICLE 41 : INTERDICTIONS DIVERSES
- ARTICLE 42 : HABITATION PERMANENTE SUR LE NAVIRE
- ARTICLE 43 : ANNEXES
- ARTICLE 44 : ACTIVITES SPORTIVES OPTIONNELLES
- ARTICLE 45 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES
- ARTICLE 46 : CIRCULATION DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR DANS LE PORT
- ARTICLE 47 : PUBLICITE COMMERCIALE
- ARTICLE 48 : REGISTRE DES RECLAMATIONS
- ARTICLE 49 : CONNAISSANCE DU REGLEMENT

CHAPITRE V - DISPOSITIONS REPRESSIVES

- ARTICLE 50 : CONSTATATION DES INFRACTIONS
- ARTICLE 51 : REPRESSIONS DES INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT
- ARTICLE 52 : FOURRIERE
- ARTICLE 53 : RESPONSABILITE DES INFRACTIONS
- ARTICLE 54 : CONTRAVENTIONS DE GRANDE VOIRIE

CHAPITRE VI - APPLICATION ET PUBLICITE

- ARTICLE 55 : ENTREE EN VIGUEUR APPLICATION
- ARTICLE 56 : EXECUTION ET PUBLICITE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FLEURY D'AUDE

- VU le code des ports maritimes ;
- VU le code pénal et le code de procédure pénale ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code de Procédure Pénale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU les lois du 07 janvier 1983 et du 22 juillet 1983 n° 83.8 et 86.663 relatives à la répartition de compétence entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le décret n° 83.1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1983 fixant la limite administrative du port de Fleury d'Aude ;
- VU l'arrêté préfectoral du 01 octobre 1984 constatant la liste des ports transférés de plein droit aux communes et désignant le port maritime de Fleury comme relevant de la compétence de la commune de Fleury d'Aude ;
- VU la délibération n° 85 du 01 juillet 1986 de l'amodiation de l'embouchure de l'Aude au profit de l'Etat ;
- VU l'arrêté municipal du 05 août 1986 délimitant le port de Fleury d'Aude ;
- VU le procès-verbal de remise du domaine des biens et des droits de l'Etat, avenant n°1 du Préfet de l'Aude en date du 25 octobre 1986 ;
- VU la délibération municipale n° 42 du 28 avril 2005 approuvant le règlement de police du port de plaisance de Fleury d'Aude ;
- VU l'avis favorable du conseil portuaire du 16 octobre 2014 approuvant le nouveau règlement particulier du port de plaisance de Fleury d'Aude ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'édicter un règlement particulier et de réglementer l'exploitation et l'utilisation des ouvrages, terre-pleins et équipements portuaires ;

Affiché le

Reçu en préfecture le 04/11/2014

Envoyé en préfecture le 04/11/2014

ARRETE

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

Autorité portuaire	<p>Exécutif de la collectivité territoriale gestionnaire :</p> <p>Maire (article L. 302-4 du code des ports maritimes)</p> <p>Dans les ports de plaisance décentralisés, l'autorité portuaire est également « autorité investie du pouvoir de police portuaire». Elle exerce par conséquent la totalité des pouvoirs de police portuaire.</p>
Exploitant du port	<p>Personne morale chargée de l'exploitation du port :</p> <p>La commune de Fleury d'Aude, collectivité territoriale est dotée d'une régie à autonomie financière du Port des Cabanes dont les statuts ont été approuvés par son conseil municipal du 5 décembre 2012.</p>
Surveillants de port et auxiliaire de surveillance	<p>Agents désignés par l'autorité portuaire parmi son personnel, agréés par le Procureur de la République et assermentés (articles L. 303-3 du code des ports maritimes), font respecter les lois et règlements de police portuaire, dont la police du plan d'eau et de l'exploitation, et constatent les infractions (infractions pénales, contraventions de grande voirie Art. L. 331-2). Lorsqu'ils constatent une contravention ils peuvent relever l'identité des auteurs de l'infraction (article L. 331-3).</p>
Directeur du port	<p>Personne responsable de l'exploitation du port :</p> <p>Il dirige le port et veille à la bonne exécution du service portuaire.</p>
Maître de port	<p>Représentant sur place de l'exploitant du port. Responsable des agents portuaires, il dirige le port et veille à la bonne exécution du service portuaire.</p> <p>[Le maître de port peut avoir la qualité de surveillant de port dans les ports où l'exploitant est la collectivité territoriale gestionnaire.]</p> <p>Lorsqu'il y a un ou des surveillants de port, le maître de port est désigné parmi ceux-ci.</p>
Agents portuaires	<p>Assurent la bonne exploitation du port. Agissent sous la direction du maître de port.</p>
Capitainerie du port	<p>Siège de l'administration du port : Capitainerie du port des cabanes, les Cabanes de Fleury d'Aude.</p>
Navires	<p>Tout moyen de transport flottant, employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation.</p>
Usagers	<p>Toute personne, propriétaire, locataire ou utilisateur d'un navire amarré dans le port.</p>
Plaisance	<p>Ensemble des activités nautiques sportives et de loisirs y compris yachting professionnel.</p>

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port, telles qu'elles ont été arrêtées par le procès-verbal de remise du domaine des biens et des droits de l'Etat, avenant n°1 du Préfet de l'Aude en date du 25 octobre 1986, et dans les chenaux d'accès du port, ainsi que les zones d'attente et de mouillage (article L 301-1)

Les présentes clauses et conditions générales sont jointes à toutes formes d'avenants et contrats de mise à disposition temporaire des postes d'amarrages. Elles constituent avec ledit contrat un document contractuel que l'utilisateur s'engage à respecter, ainsi que les documents « avenants » affichés au bureau de la capitainerie du port dont l'utilisateur est réputé avoir une parfaite connaissance.

CHAPITRE I : REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

ARTICLE 3 : ACCES

L'usage du port est affecté à titre principal aux navires de plaisance et aux navires de sécurité.

Toutefois, le règlement particulier peut prévoir l'usage du port de plaisance par les navires des armements locaux de pêche, de plongée et de transports touristiques, et les véhicules nautiques à moteur.

Le règlement particulier fixe les règles de circulation et d'usage permettant de garantir la sécurité des différents types d'utilisateurs.

En cas de nécessité, l'accès du port peut être autorisé, pour un séjour limité, aux autres catégories de navires.

L'accès n'y est autorisé qu'aux navires en état de naviguer. L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances, souverainement appréciées par l'autorité portuaire.

Les agents du port peuvent interdire l'accès du port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Le personnel chargé de l'exploitation du port est seul juge pour apprécier si l'entrée du navire doit être autorisée, il est également seul qualifié pour décider du départ du navire dès que la cause de force majeure aura cessé.

Le port est interdit aux engins de plage, ainsi qu'aux planches à voile, kites-surf, hydravions et hydro-ULM.

L'accès et le stationnement dans les bassins du port de Fleury d'Aude sont interdits aux navires dont la longueur hors tout est supérieure à 15 mètres et aux navires dont le tirant d'eau est supérieur à 2 mètres.

Affiché le

Reçu en préfecture le 04/11/2014

Envoyé en préfecture le 04/11/2014

ARTICLE 4 : OCCUPATION D'UN POSTE

L'autorité compétente peut consentir des autorisations d'occupation privative des postes d'amarrage, pour une durée maximale d'un an renouvelable chaque année, suivant l'article R 631-4 du CDPM. Les conditions en sont fixées contractuellement au terme d'un contrat dit de location pour un poste d'accostage. Pour être effective et prise en compte, toute demande de poste se doit d'être signée. C'est à cette condition que la demande sera prise en considération.

L'autorité portuaire peut accorder des droits d'utilisation de poste d'amarrage ponctuels, pour les navires de passage, dans les conditions fixées par le présent règlement.

L'autorisation d'occupation privative est accordée à une personne physique ou morale et pour un navire déterminé. Elle n'est pas cessible. La vente d'un navire dont le propriétaire ou le copropriétaire est titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur. L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation d'occupation privative qui sera satisfaite en fonction des disponibilités. La demande sera inscrite sur une liste d'attente établie par l'exploitant du port.

Les redevances portuaires saisonnières ou annuelles du bateau sont calculées en fonction de la longueur hors tout mesuré sur place.

La définition de la longueur hors tout correspond à la distance d'encombrement qui sépare les extrémités avant et arrière du navire en tenant compte des appareils fixes, démontables (balcons avant, échelles de tableau arrière et plateformes arrières) et des éléments de propulsion en position relevés.

Toute réservation en escale, saisonnière ou annuelle sera considérée comme effective et soumise à la redevance.

Le stationnement du navire est autorisé après le paiement d'une redevance d'amarrage journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle. Le règlement des redevances est exigible dès présentation de la facture. Chaque relance concernant le retour du contrat dûment signé et tout document manquant administratif sera facturé suivant le tarif en vigueur.

Toute escale dans le port avant 9h00 et après 16h30 donne lieu au paiement de la redevance, prévue par le tarif à la réservation, au plus tard le jour de son entrée au port.

Il est interdit à tout usager et aux personnes exerçant une activité professionnelle liée à la navigation (chantiers navals, vendeurs de bateaux...) d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération du poste de stationnement qui lui a été attribué.

Les prescriptions du paragraphe ci-dessus ne s'appliquent pas aux titulaires de contrats d'amodiation ou de garanties d'usage, dont les droits d'occupation sont fixés par les dispositions du titre dont ils sont titulaires.

ARTICLE 5 : RESTRICTIONS D'ACCES

L'accès au port est interdit aux navires :

- présentant un risque pour l'environnement ;
- n'étant pas en état de navigabilité ;
- présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Toutefois, l'autorité portuaire est tenue d'autoriser l'accès d'un tel navire, pour des raisons de sécurité impératives, ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la garde est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port.

ARTICLE 6 : COMPETENCE DU PERSONNEL DU PORT

Les surveillants de port et les agents portuaires règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires. Ils placent les navires conformément au plan de mouillage.

Les équipages des navires doivent se conformer à leurs ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

ARTICLE 7 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE

Tout navire entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau de la capitainerie du port une déclaration d'entrée indiquant :

- ❖ le nom, caractéristiques et le cas échéant le numéro d'immatriculation du navire ;
- ❖ les coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité ;
- ❖ les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du navire en l'absence de l'équipage ;
- ❖ la durée prévue de son séjour au port avec la date de départ ;
- ❖ la dénomination, adresse et numéro de la compagnie d'assurance ;
- ❖ les déclarations concernant les déchets d'exploitation le cas échéant.

En cas de modification de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai à la capitainerie du port de plaisance.

Le navire doit faire, au même bureau, une déclaration de départ lors de la sortie définitive du navire après règlement des taxes afférentes à son séjour. L'utilisateur s'engage à libérer la place à la date prévue et convenue. Passée cette date, la régie du port aura le droit de faire évacuer le bateau d'office aux frais et risques du propriétaire usager sans que ce dernier puisse demander aucune indemnité.

La durée des navires en escale est fixée par le personnel chargé de l'exploitation du port en fonction des postes disponibles.

L'utilisateur en escale est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est demandé par le personnel chargé de la police ou de l'exploitation du port. Il est tenu de quitter le port à la première injonction du personnel chargé de la police ou de l'exploitation du port si, par défaut de disponibilité, ce dernier a mis à sa disposition un poste à quai déjà attribué mais temporairement disponible.

Les navires accostés sans l'autorisation des agents du port pourront être enlevés d'office aux frais, risques et périls de leurs propriétaires et placés en fourrière sur simple injonction faite au propriétaire et apposée en même temps sur le navire.

Dans les cas où le navire ne porterait aucun signe extérieur d'identification, la mise en fourrière du navire serait effectuée d'office.

Aux sommes dues pour la mise en fourrière et des frais de remorquage, s'ajoutera la redevance normale due pour la durée d'occupation au tarif passager journalier et correspondant à la longueur et largeur maximale hors tout du navire.

Tout navire doit signaler à la capitainerie du port son départ lors de la sortie définitive du navire.

Toute sortie d'une durée prévisible supérieure à 48 heures doit être signalée à la capitainerie du port.

Le navire qui n'aurait pas satisfait cette obligation sera réputé quitter le port définitivement et son poste d'amarrage sera déclaré vacant.

Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial.

L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles. Le personnel chargé de l'exploitation du port est toutefois seul juge des circonstances qui peuvent l'amener à déroger à cette règle.

ARTICLE 8 : ARRIVEE DES NAVIRES EN ESCALE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DE LA CAPITAINERIE DU PORT

Le propriétaire ou le responsable d'un navire faisant escale en dehors des heures d'ouverture de la capitainerie du port doit s'amarrer à l'un des quais d'accueil. Il doit, dès l'ouverture de la capitainerie du port, y effectuer une déclaration d'entrée.

ARTICLE 9 : DUREE DE L'ESCALE

La durée du séjour des navires en escale et la tarification appliquée est fixée par le gestionnaire du port de plaisance. Les agents portuaires et surveillants de ports sont chargés de les appliquer en fonction des prévisions de postes disponibles.

ARTICLE 10 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la charge doit fournir une copie du titre de navigation (acte de francisation ou carte de circulation pour les bateaux français) ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au moins les risques suivants :

- ✓ responsabilité civile ;
- ✓ dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables ;
- ✓ renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès.

Affiché le

Reçu en préfecture le 04/11/2014

Envoyé en préfecture le 04/11/2014

ARTICLE 11 : IDENTIFICATION DU NAVIRE

Le navire doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification, à savoir, pour les navires à moteur, le numéro d'immatriculation de chaque côté de la coque et, pour les voiliers et les dériveurs, le nom du navire à la poupe.

ARTICLE 12 : NAVIGATION DANS LE PORT

Le personnel chargé de l'exploitation du port règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port et dans les bassins. Les équipages des navires doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

La vitesse maximale autorisée est limitée à trois (3) nœuds dans les bassins et à cinq (5) nœuds dans les chenaux d'accès, les passes, avant ports.

Les évolutions au moteur à l'intérieur des bassins et chenaux doivent se faire à une vitesse qui n'amène pas de nuisance aux autres usagers (vagues et sillages). Les pilotes doivent surveiller le sillage du navire pour ne pas apporter une agitation anormale sur le plan d'eau.

Seuls sont autorisés à l'intérieur du port les mouvements des navires pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques, à un poste de réparation ou de pompage des eaux usées du bord.

La navigation sous voile est interdite dans le port.

Les navires ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de place et assurer la maintenance du navire.

Dans l'enceinte portuaire, les navires devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions.

ARTICLE 13 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, taquets, organeaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés dans le port.

Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port.

Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarres. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations. En aucun cas les rappels à quai ou « pendilles » ne doivent servir d'amarre.

Le personnel chargé de l'exploitation du port doit pouvoir, à tout moment, requérir l'équipage ou, le cas échéant, la personne chargée du gardiennage du navire, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées au sein de l'enceinte portuaire.

En cas de nécessité, le navire doit doubler les amarres et prendre toutes les précautions qui seront prescrites par le personnel chargé de l'exploitation du port. A défaut de la présence du propriétaire

ou de son mandataire, le concessionnaire pourra prendre, à la charge du propriétaire, toutes les mesures de sécurité. La responsabilité de la capitainerie ne saurait en outre être retenue en cas de rupture d'amarres ou de mauvais amarrage du navire. En cas de force majeure dûment constaté, la capitainerie ne peut être tenue pour responsable des avaries ou de la destruction survenant sur le bateau par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des ouvrages et installations du port.

Toutefois, dans les cas d'urgence dont ils sont seuls juges, les agents du port se réservent le droit d'intervenir directement sur le navire pour prendre toute mesure utile. Au cours de ces opérations, la responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au navire.

L'autorité portuaire sera fondée à demander le remboursement au propriétaire du navire, de tous les frais exposés par elle dans l'intérêt du navire ou générés par des dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

Dans le cas où la flottabilité d'un navire serait compromise par une présence importante d'eau, les agents du port, tout en informant le propriétaire du navire par tout moyen, pourront assurer, d'urgence et à titre exceptionnel, l'épuisement de l'eau ou l'échouage du navire.

A aucun moment ces opérations ne seront susceptibles d'engager la responsabilité de l'autorité portuaire, seule habilitée à estimer l'urgence de leur exécution et à exiger du propriétaire du navire le remboursement des frais occasionnés.

En cas de déficience des amarres appartenant au propriétaire du navire, les agents du port pourront, en cas d'urgence, procéder, aux frais du propriétaire du navire, à leur remplacement.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation du personnel chargé de l'exploitation du port et sous la responsabilité de l'usager. Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre navire.

Les aussières d'amarrage doivent être en bon état et d'un diamètre suffisant.

Chaque navire doit être muni, sur les deux bords, de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du navire. (Les pneus ne sont pas autorisés).

Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre navire.

Il est interdit de mouiller des ancres sur l'ensemble des plans d'eau portuaires et dans les chenaux d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation des surveillants de port ou des agents portuaires. L'échouage sur berges est également interdit.

Les navires qui, en cas de nécessité, ont dû mouiller leur ancre dans le port ou les chenaux d'accès doivent en aviser la capitainerie du port et en assurer si besoin la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible ou sur la demande des surveillants de port ou des agents portuaires.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteur hors-bord, engins de pêche...) doit être déclarée sans délai à la capitainerie. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

Affiché le

Reçu en préfecture le 04/11/2014

Envoyé en préfecture le 04/11/2014

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DES POSTES

Chaque ponton est repéré sur site par un chiffre ou une lettre ou une dénomination de secteur.

Lorsqu'il est fait droit à sa demande, l'usager se voit attribuer un poste avec un numéro fixé par l'autorité portuaire. L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé. Toutefois, tous les postes d'amarrage ont un caractère banalisé et si les besoins de l'exploitation l'exigent, le poste attribué peut être changé, sans qu'il en résulte pour l'usager un quelconque droit à indemnité, toute idée de privatisation de poste étant écartée.

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire, qu'elle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est impérativement fixé par le personnel chargé de l'exploitation du port.

Les postes d'escale sont banalisés. Tout navire est tenu de changer de poste, à la première injonction des agents du port.

Les postes pourront être utilisés par l'autorité portuaire, à l'occasion de travaux, manifestations nautiques, terrestres, sportives, commerciales ou autres, sous réserve de procurer un emplacement pour ces mêmes navires dans le port ou port limitrophe, et après un préavis de 15 jours avant les travaux ou de 2 jours avant la manifestation.

L'affectation d'un emplacement à un usager pour son navire est strictement personnelle : en aucun cas l'emplacement ne pourra être prêté, sous-loué ou cédé. De même le propriétaire du navire s'interdit d'exercer une quelconque activité commerciale dans l'emplacement réservé. Tout poste d'amarrage prêté, sous-loué ou cédé, sera retiré sans préavis du titulaire. Toute somme versée serait alors conservée à titre de dommage. La copropriété ne donne aucun droit en cas de cession ou de vente.

Dans le cas de vente, il sera informé aussitôt le capitaine du port. Dans le cas de vente dissimulée et constatée, le poste est immédiatement supprimé. Si le nouveau propriétaire du navire veut rester au port, il devra avoir fait au préalable une demande de réservation. Les redevances versées par l'usager, dans tous les cas resteront acquies à la capitainerie.

Décès, invalidité, maladie etc... devront être justifiés par certificat légal pour être pris en considération.

Le directeur de la régie du port, sur présentation des demandes de place, peut refuser des bateaux excédant les dimensions acceptables pour nos installations ou excédant le pourcentage moteurs - voiliers.

Les surveillants de port et les agents portuaires attribuent les postes d'amarrage aux bateaux en escale, qu'elle qu'en soit la durée.

L'attribution des postes est opérée dans la limite des emplacements disponibles.

Les surveillants de port et les agents portuaires peuvent mettre à disposition un poste aux quais d'accueil ou un poste d'amarrage déjà attribué mais temporairement disponible. Le bateau escalant est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité le permet, à la première injonction.

CHAPITRE II – REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES

SECTION 1ère : SURVEILLANCE

ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce qu'il :

- ❖ soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité, et de sécurité ;
- ❖ ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port, ni aux autres bateaux, ni même à l'environnement ;
- ❖ ne gêne l'exploitation du port.

Il s'engage à informer immédiatement le bureau du port (vigie-capitainerie) de tout sinistre s'étant produit à l'emplacement qui lui est affecté, ainsi qu'au cours de sa navigation dans le port, le chenal, la rivière ou la mer.

Les surveillants de port et les maîtres de port peuvent mettre en demeure le propriétaire ou la personne qui en a la charge de faire cesser tout manquement à ces obligations en fixant un délai.

Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, il pourra être procédé à l'épuisement de l'eau, à la mise à terre du bateau, au déplacement du navire et le cas échéant, à son échouage, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Dans ce cas, les surveillants de ports et les agents portuaires peuvent accéder à bord d'un navire sans l'autorisation du propriétaire ou de la personne qui en a la charge.

ARTICLE 16 : EPAVES ET NAVIRES VETUSTES OU DESARMES

Les propriétaires de navire hors d'état de naviguer ou risquant de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement.

Lorsqu'un navire a coulé dans les bassins, les avant-ports ou passes d'accès, le propriétaire ou la personne qui en a la charge est tenu de le faire enlever ou dépecer sans délai, après avoir obtenu l'accord de l'exploitant du port sur les modalités d'exécution.

A défaut, les agents du port peuvent adresser au propriétaire du navire une mise en demeure lui impartissant un délai pour accomplir les opérations indispensables. Si les travaux n'ont pas été achevés dans les délais impartis, l'autorité peut faire procéder aux opérations nécessaires, aux frais, risques et périls du propriétaire.

ARTICLE 17 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PORT

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du navire qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

L'exploitant du port ne répond pas des dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des tiers.

En aucun cas la responsabilité de l'exploitant du port ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers.

Ces tiers sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 18 : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT

Il est interdit de modifier les équipements du port mis à la disposition des usagers qui doivent en faire bon usage.

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas causer des avaries aux ouvrages portuaires mis à leur disposition ou les modifier, par exemple en fixant des antennes ou autres matériels sur les pontons ou les pieux. Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionné, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée à son encontre.

Ceux-ci sont tenus de signaler sans délai aux agents portuaires toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non. Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnés.

Tout dépôt même provisoire de matériel ou d'équipements sur les pontons, les quais, les terre-pleins et les chantiers de la zone technique sera enlevé et éliminé aux frais du déposant.

L'usage de pneus sur l'intégralité du domaine portuaire est strictement interdit et tous seront enlevés et éliminés aux frais du déposant ou du titulaire du poste.

ARTICLE 19 : INDISPONIBILITE DES OUVRAGES PORTUAIRES

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes devraient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, l'autorité portuaire en informera les usagers par tout moyen le plus adapté et mettra en place la signalisation adéquate.

Dans les cas précités, les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnité.

En cas de force majeure, l'autorité portuaire ne pourra être tenue responsable des avaries ou des dommages causés aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations fixes et flottantes.

ARTICLE 20 : TENUE VESTIMENTAIRE SUR LES QUAIS ET NAVIRES DU DOMAINE PORTUAIRE

Une tenue vestimentaire minimale tirée de la tranquillité publique est exigée tant sur les quais, voies, places que sur les navires. Il est interdit de se trouver sur la voie publique en étant seulement vêtu d'une tenue de bain, le torse nu.

SECTION 2ème : SECURITE

ARTICLE 21 : MATIERES DANGEREUSES

Les navires ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à l'habitation des navires. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'avitaillement en hydrocarbures s'effectue exclusivement aux postes ou à la station réservés à cette opération dans les ports pourvus, sauf autorisation expresse de l'autorité compétente.

ARTICLE 22 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Il est interdit de faire des barbecues, notamment à bord des bateaux.

Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire ou à quai doit avertir immédiatement la capitainerie du port et les sapeurs-pompiers. La capitainerie par son représentant peut à titre d'urgence, intervenir directement sur le bateau (voie d'eau, incendie ...) qui devient une menace pour les autres navires ou installations portuaires. Toute intervention de sauvetage du navire sera à la charge et au risque du propriétaire.

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par les surveillants de port, les agents portuaires, les sapeurs-pompiers pour éviter la propagation du sinistre, notamment le déplacement du navire sinistré celui des bateaux voisins et celui des biens et marchandises proches.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite des surveillants de port, des agents portuaires, ou des sapeurs-pompiers.

Les surveillants de port et les agents portuaires peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires et du personnel des établissements ou chantiers installés sur le port.

Affiché le

Reçu en préfecture le 04/11/2014

Envoyé en préfecture le 04/11/2014

ARTICLE 23 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 220 volts et exclusivement réservées à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien.

Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique, en l'absence du propriétaire ou du gardien du navire à bord.

Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des navires doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Les surveillants de port et les agents portuaires peuvent déconnecter toute prise ou raccord d'un navire ou qui ne respecterait pas les normes de sécurité et il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

SECTION 3ème : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 24 : INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port, et notamment de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port, de l'avant-port et du chenal d'accès, et d'y faire aucun dépôt, même provisoire, ainsi qu'utiliser des WC s'évacuant à la mer dans le port.

Tous les frais liés à la récupération et à l'élimination de ces substances seront au frais du déposant.

Le rejet des poissons ou coquillages morts dans les plans d'eau soumis au présent règlement est également interdit.

ARTICLE 25 : GESTION DES DECHETS

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est affiché au bureau du port.

Les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires sont déposés dans les installations du port prévues à cet effet :

- les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs disposés sur Les terre-pleins du port ;
- les huiles de vidange doivent être déposées dans la cuve disposée dans la déchetterie du port ;
- les déchets nocifs, notamment les batteries, peintures, solvants, doivent être déposés dans les conteneurs (cuves, bacs) disposés dans la déchetterie du port.

L'existence d'une déchetterie portuaire sur la zone technique permet un tri sélectif. Il appartient aux utilisateurs de séparer les matériaux à jeter avant d'accéder à la déchetterie pour les déposer dans les bennes ou conteneurs correspondants. Il en est de même pour le dépôt de verre qui doit se faire dans les colonnes spécialement affectée à cet usage et non dans les poubelles du Port.

Le gardien guidera les usagers pour les déchets spéciaux.

ARTICLE 26 : TRAVAUX DANS LE PORT

A l'intérieur des limites du port, les navires ne peuvent être poncés, carénés ou remis à neuf que sur la partie de terre-plein réservée à cet effet.

Les bateaux ne peuvent être construits ou démolis hors des zones prévues à cet effet.

Il est interdit d'effectuer sur les navires en stationnement dans le port des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores dans le voisinage ou des dégradations aux ouvrages du port, notamment le déchaussement des quais.

L'exploitant du port prescrit les mesures à prendre pour l'exécution de ces travaux afin d'en limiter les nuisances, notamment le bruit, les vapeurs nocives, les odeurs, les poussières. Il peut, en tant que de besoin, limiter les jours et les plages horaires pendant lesquelles ces activités sont autorisées.

ARTICLE 27 : STOCKAGE

Il est interdit de stocker, de manière générale, tout matériel et marchandises sur tous les ouvrages et équipements portuaires, sauf dérogation accordée par les surveillants de port et les agents portuaires.

Les marchandises ou matériels stockés en l'absence de dérogation peuvent être enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires, sur décision des surveillants de port ou des agents portuaires.

Les marchandises et matériels, dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office n'ont pas été réclamés dans un délai de 12 mois, peuvent être détruits ou cédés par l'autorité portuaire.

ARTICLE 28 : UTILISATION DE L'EAU

Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie par le port.

Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Les usages non liés aux navires, notamment le lavage des voitures ou des remorques sont interdites.

Les manches à eau doivent être équipées d'un système d'arrêt automatique en cas de non utilisation.

Affiché le

Reçu en préfecture le 04/11/2014

Envoyé en préfecture le 04/11/2014

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictée par le préfet du département et par le Maire.

ARTICLE 29 : ALARMES SONORES

En cas de déclenchements intempestifs et répétés d'alarmes sonores automatiques sur les navires, les agents du port peuvent intervenir pour neutraliser les appareils par tous moyens sans préjudices pour l'autorité portuaire d'une quelconque recherche en réparation.

CHAPITRE III – REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS

ARTICLE 30 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES TERRESTRES

Les voies de circulation doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface et n'être en aucun cas encombrées de dépôts quels qu'ils soient.

La circulation des véhicules est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies de circulation et parcs de stationnement, notamment les pontons, les zones d'évolution des engins de manutention, les zones techniques, les digues et les jetées.

Sur les terre-pleins, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sauf pour le chargement ou le déchargement des matériels et objets nécessaires aux navires ou aux commerces.

Le stationnement prolongé n'est admis que sur les parcs de stationnement réservés à cet effet. Cette interdiction concerne en particulier le stationnement de façon permanente des vélos et de véhicules motorisés à deux roues sur les pontons et autres lieux du domaine portuaire.

Les terre-pleins et les parcs de stationnement du port sont interdits aux camping-cars et aux caravanes.

Le stationnement est interdit sur les zones d'évolution des engins de manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire.

L'autorité portuaire ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur par des tiers au sein de l'enceinte portuaire. La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire et/ou utilisateur.

L'autorité portuaire peut réquisitionner à tout moment la force publique pour enlever les véhicules gênants.

ARTICLE 31 : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS

L'accès aux promenades, aux jetées et aux digues des piétons est libre sauf coups de mer réglementés par arrêté municipal.

L'accès ou la traversée des zones affectées aux activités d'entretien des navires est interdit à toute personne autre que les propriétaires ou les personnes ayant la charge, et le personnel des entreprises agréées.

La traversée des aires de manutention est autorisée, sous l'entière responsabilité de la personne, en dehors des périodes de fonctionnement des engins de manutention.

L'accès aux quais, pontons, promenades, jetées est destiné prioritairement :

- ⇒ aux usagers du port, propriétaires des navires ou personnes en ayant la charge, leurs invités, les capitaines de navires, membres d'équipage;
- ⇒ aux agents de l'autorité portuaire, aux surveillants de port, aux maîtres de port, aux agents portuaires ;
- ⇒ au personnel des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons, les entreprises de services au bateau et les entreprises chargés d'effectuer des travaux dans le port.

L'accès des passerelles flottantes et des sanitaires est strictement réservé aux usagers du port et à leurs invités.

Toutes personnes utilisant les sanitaires doivent les laisser en bon état.

L'exploitant du port ne sera pas responsable, sauf s'ils résultent d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage, des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités soit en circulant sur les passerelles, pontons, catways ou tout autre ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus et sous contrôle et leurs propriétaires doivent se mettre en accord avec la loi 99-5 du 6 janvier 1999. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leur frais.

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires, ou la bonne exploitation du port, l'autorité portuaire peut interdire l'accès à tout ou partie du port de plaisance.

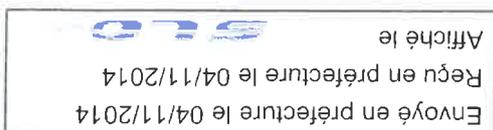
CHAPITRE V – REGLES PARTICULIERES

ARTICLE 32 : NAVIRES AMARRES SUR POSTES EN ABONNEMENT ANNUEL OU SAISONNIERS

Les demandes de postes annuelles sont à renouveler toutes les années civiles, en joignant photocopie de l'acte de francisation ou de la carte de circulation, toute demande doit être renvoyée dûment signée dans un délai de 45 jours, le renouvellement ne deviendra officiel qu'après le retour de la demande de renouvellement dûment signé par l'utilisateur du port, émanant de la capitainerie en fin d'année et bien entendu de la réception de ces documents.

La Direction du Port peut-être éventuellement amenée à affecter un bateau, sur un autre poste.

La justification de l'état de navigabilité est exigée par la présentation des documents de bord. Tout navire dans notre port doit être en conformité avec tous les articles du code de la législation maritime notés dans le livre de bord.



Le fait d'abandonner le poste à quai avant la date portée sur la demande ne donne pas droit au remboursement, les sous locations de poste sont formellement interdites.

L'assurance du navire est obligatoire, une attestation précisant la Compagnie et le numéro de police est à joindre à la demande de renouvellement de poste.

Les voils quels qu'ils soient ne sont pas couverts par le port de plaisance de Fleury d'Aude.

Chaque propriétaire fera son affaire des précautions et garanties à prendre.

Pour le paiement en plusieurs fois de la redevance, le propriétaire du navire en fait demande écrite adressée à la Direction du Port ; les modalités en sont fixées par le Port. Tout manquement enregistré, le propriétaire sera informé par lettre recommandée et si le nécessaire n'a pas été fait dans les 8 jours, il sera procédé au déplacement du navire aux frais et risques exclusifs du propriétaire. La demande de mensualisation est à renouveler tous les ans. Dans le cas de non-respect d'échéancier relevé dans le cadre de l'exercice antérieur la direction du Port se réserve le droit de refuser la demande de paiement en plusieurs fois.

ARTICLE 33 : DECLARATION D'ABSENCE

Tout titulaire d'un droit d'usage de poste d'amarrage doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste d'amarrage pour une période de temps supérieure à 48 heures.

Cette déclaration précise la date prévue pour le départ et le retour. Cette déclaration est prise en compte du premier jour à 12h00 au dernier jour 12h00. En cas de retour anticipé, le titulaire s'engage à accepter l'emplacement provisoire qui lui sera affecté si son poste est occupé.

En l'absence de cette déclaration, le poste libéré est, si l'absence dure plus de 48 heures, réputé vacant et peut être réattribué.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, l'autorité portuaire considèrera, au bout de 72 heures d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer librement jusqu'à ce que le navire titulaire du contrat de location de poste d'amarrage se présente et sous réserve que les conditions de sécurité autorisent le départ du navire occupant temporairement le poste d'amarrage laissé libre.

Tout poste d'amarrage laissé libre par le titulaire ne pourra en aucun cas être sous-loué ou prêté.

Toutefois, le poste pourra être mis, à titre précaire et immédiatement révocable, à la disposition des usagers, chaque fois que celles-ci excèdent 72 heures.

ARTICLE 34 : NAVIRES EFFECTUANT DES TRANSPORTS TOURISTIQUES SAISONNIERS

Les armements devront communiquer pour accord préalable à la capitainerie du port leurs prévisions d'horaires saisonniers au moins 3 mois avant leur application, en précisant les caractéristiques techniques des navires utilisés. Les horaires d'accostage devront correspondre aux horaires préétablis. En cas de rotation exceptionnelle, l'accord de l'exploitant du port devra être obtenu avant toute manœuvre.

Tout navire entrant dans le port pour embarquer ou débarquer des passagers doit obtenir l'autorisation préalable du maître de port, ou du surveillant de port ou de l'agent portuaire désigné par lui, qui fixe l'ordre d'entrée, de sortie et d'accostage du bateau selon la disponibilité du quai.

Les opérations d'embarquement et de débarquement s'effectuent sous la responsabilité de chaque armement. Il est notamment interdit de faire transiter simultanément sur le quai des passagers embarquant et débarquant.

Il est interdit, sauf cas d'urgence, de faire usage de haut-parleur ou porte-voix à l'intérieur des limites du port.

Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant la durée des opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et, de façon plus générale, durant le temps d'amarrage à quai.

ARTICLE 35 : NAVIRES SUPPORTS DE PLONGEE

Les navires supports de plongée locaux peuvent être autorisés par l'exploitant du port à séjourner dans le port. Les autorisations sont délivrées en fonction de la disponibilité des infrastructures du port.

L'occupation du quai donne lieu au paiement d'une redevance d'amarrage journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle (cf. tarifs plaisance).

ARTICLE 36 : REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DES PECHEURS PROFESSIONNELS LOCAUX

Tout professionnel de la pêche doit être autorisé par l'autorité de gestion portuaire à amarrer son navire, cette dernière seule habilitée à gérer le quai recevant la pêche professionnelle. Toutefois les pêcheurs seront consultés pour avis, pour tout ce qui se rapporte à cette activité.

Les pêcheurs autorisés à amarrer leur navire au quai qui leur est affecté sont tenus de fournir à la capitainerie du port les renseignements dont la liste figure à l'article 7 du présent arrêté.

Tout nettoyage de poissons ou rejets de chairs de poissons est formellement interdit.

Le débarquement du poisson doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

ARTICLE 37 : REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DES PECHEURS PROFESSIONNELS NON LOCAUX

En cas de nécessité, les navires de pêche qui ne sont pas basés au port de Fleury d'Aude du présent arrêté peuvent être autorisés à s'abriter dans le port, cas de force majeure (intempéries ou avaries).

Ils sont placés par les surveillants de port ou les agents portuaires sur les postes d'amarrage destinés aux navires de plaisance de passage demeurés vacants et doivent s'acquitter, pendant leur séjour, du paiement de la redevance journalière d'amarrage due par les navires de plaisance en escale.

Toute relâche dans le port d'une durée supérieure à six heures donne lieu à paiement de la redevance journalière d'amarrage.

Le débarquement éventuel de poisson doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

ARTICLE 38 : MISE A L'EAU DES NAVIRES

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires dans les limites du port ne sont autorisés qu'avec l'autorisation préalable du maître du port de l'exploitation du port.

Toutes les opérations de mise à l'eau ou de mise à terre sur l'aire de la zone technique sont uniquement effectuées à l'aide d'appareil de levage et de manutention faisant partie de l'outillage public mis à disposition des usagers selon les règles établies.

En préalable à toute manutention, le propriétaire ou son représentant devront prendre connaissance du Règlement particulier de police du port et de toutes décisions de la Régie réglementant l'exploitation des ouvrages du port.

L'utilisation et la circulation de tout appareillage de levage privé, en vue d'opération de manutention, est interdite sur l'aire publique de la zone technique.

Toute mise à l'eau ou sortie d'eau des navires doit être effectuée exclusivement par le personnel du port avec les moyens de manutentions du port. Toute dérogation à cette règle doit être accordée par l'autorité portuaire.

Dans les cas où les engins de manutention du port sont inadaptés, l'autorité portuaire pourra délivrer à titre exceptionnel une autorisation d'engins extérieurs et en fixera les modalités d'utilisation (position, recul ou quai ...) et ce aux frais de l'utilisateur. Dans ce cas, le demandeur reste responsable des opérations de manutention.

Sont seuls habilités à réaliser des manutentions sur la zone technique, les professionnels autorisés et enregistrés en tant que tel par la Régie. Pour être autorisés à réaliser des manutentions avec leur propre matériel, les professionnels doivent remettre à la Régie un dossier d'autorisation comprenant les pièces suivantes :

- La liste du personnel autorisé à conduire les engins de manutention, une copie de leur CACES et des visites médicales à jour.
- La description détaillée du matériel de manutention, ainsi que tout document indiquant la conformité de ce matériel avec la réglementation en vigueur.
- Une attestation d'assurance «dommage aux biens» et responsabilité civile couvrant les opérations de manutention de bateaux.

Ces manutentions ne peuvent être exécutées que par les personnes habilitées qui s'obligent à respecter toutes les consignes de sécurité notamment, aucune personne ne doit rester à bord d'un navire pendant sa manutention.

Les manutentions autres que celles liées à des avaries se font uniquement sur rendez-vous, auprès de la capitainerie. La programmation ne peut être faite qu'après désignation du client, du bateau du type d'opération. Sont alors pris en compte dans la programmation : le jour et l'heure précise. Les demandes de manutention sont faites uniquement au secrétariat de la zone technique par un responsable de l'enregistrement (et non directement au conducteur d'engin) qui les inscrit sur un registre dans l'ordre des demandes déposées par les utilisateurs avec, au moins, un préavis de 24 heures et suivant les jours et les heures prévues à cet effet, affichées à la capitainerie et sur l'appareillage de levage.

L'ordre d'enregistrement des demandes à réaliser subordonne la réalisation des manutentions.

Le propriétaire du bateau, son représentant ou le professionnel mandaté qui ne respecte pas la programmation est alors inscrit en liste d'attente et l'opération est effectuée en fonction du planning de travail et des désistements.

Affiché le

Reçu en préfecture le 04/11/2014

Envoyé en préfecture le 04/11/2014

Les agents du port se réservent le droit pour raison de service de modifier la programmation des opérations.

Aucune manutention ne sera réalisée sans la remise au conducteur de l'engin de l'identification du client et du propriétaire s'il est différent : nom, adresse, téléphone, le nom du navire, son type, sa longueur, sa largeur, son poids ainsi que tout autre renseignement pouvant faciliter la manutention. Ainsi que l'identification de l'opération : mise à terre, mise à l'eau, autres.

Au moment de la commande, le propriétaire ou son représentant doit être en mesure de présenter à la demande de la capitainerie, tout justificatif permettant d'attester que le bateau désigné est assuré à flot et à terre en responsabilité civile et en dommage.

Toute manutention non effectuée à l'heure prévue,

- soit pour une cause météo – il est précisé que toute manutention sera annulée par vent soufflant à plus de 90km/heure
 - soit pour toute autre cause,
- sera reportée au premier tour qui pourra lui être attribué dans le courant de la journée, passé ce délai, la demande sera annulée et non reportée ; une nouvelle demande devra être formulée.

En cas de refus, il matérialise par écrit son refus.

La prise en charge de la manutention commence à partir du moment où le bateau est saisi dans les sangles au quai de grutage et se termine jusqu'à la mise en place sur le ber avec calage définitif.

Le propriétaire ou son représentant est présent lors de l'ensemble des opérations de mise en terre du bateau, hors de l'aire d'évolution de l'engin de levage :

- il doit impérativement démonter tout accessoire pouvant céder lors de la manœuvre et amarrer le mât pour éviter sa chute.
- Il désigne les points de positionnement des sangles et ceux de calage à terre.
- Il peut, s'il le demande, prendre des mesures pour protéger la coque au niveau des sangles : de ce fait la Régie ne peut être tenue responsable des rayures et éraflures provoquées par les sangles.
- Il ne doit jamais et en aucune raison monter sur l'engin, évoluer sur la charge ou monter sur le bateau pendant les opérations de grutage.

L'agent définit l'emplacement du stockage à terre.

Les demandes pour le samedi étant nombreuses, un préavis d'une semaine sera nécessaire.

En cas d'indisponibilité des engins de levage, les opérations pourront être suspendues jusqu'au règlement de la situation.

En cas d'urgence motivée, toutes les opérations pourront être suspendues pour faire face à la situation.

ARTICLE 39 : STATIONNEMENT DES NAVIRES SUR LA ZONE TECHNIQUE

Tout stationnement donnera lieu à la perception par les autorités portuaires, des taxes ou redevances prévues à cet effet.

Les navires et les embarcations légères (pneumatiques et autres) ainsi que leurs annexes (berceaux, chariots, remorques, etc.) ne doivent séjourner sur les ouvrages ou terre-pleins du port

que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet. Des emplacements spécifiques aux remorques, existent sur la zone technique.

Le stationnement sur les zones techniques étant réglementé, tout déplacement de bateau par d'autres moyens que ceux du Service Manutention, doit être signalé au Secrétariat de la capitainerie.

Il est également formellement interdit de décaler les patins des bers ou tout autre pièce qui soutient le bateau, y compris pour effectuer des retouches de peinture.

Pendant le stockage à terre des bateaux, le déplacement de matériels, combustibles, liquides, pouvant engendrer un déséquilibre du bateau, est engagé sous l'entière responsabilité des personnes présentes sur le bateau.

Lors de tout stationnement à terre, le propriétaire engage sa propre responsabilité lorsque lui ou tout occupant demeure à bord.

En raison de la prise au vent que présente un bateau mâté, le propriétaire ou son représentant reste en toute circonstance seul responsable des dispositions à prendre pour la prévention de la chute du bateau, remise à flot, démâtage, épontillage supplémentaire.

En cas de mise à terre de longue ou courte durée, le bateau doit être préparé de sorte qu'aucune prise au vent ne soit susceptible de le déstabiliser. Dans le cas contraire, la responsabilité de la Régie ne pourra être engagée.

Pendant toute la durée du stationnement à terre, la Régie désengage sa responsabilité l'utilisateur doit impérativement laisser l'emplacement propre et libre de tous déchets. En cas de non respects de cette consigne, une taxe de nettoyage sera appliquée suivant le tarif en vigueur.

Le calage des embarcations est réalisé par l'employé portuaire mis à disposition et sous la responsabilité du signataire de la demande de manutention.

Sur l'aire publique de la zone technique, les navires ne pourront être calés que sur du matériel appartenant au port sauf dérogation dûment diligentée par les agents du port.

Le stationnement des navires est interdit dans toutes les mises à l'eau. Celles-ci doivent être :

- pour la mise à terre : occupées quelques minutes avant le rendez-vous ;
- pour la mise à l'eau : libérées quelques minutes après la fin de la manutention.

Tout navire amarré sur ces quais, sans autorisation de la régie, sera remorqué et stationné sur un autre poste au frais de son propriétaire.

Le personnel d'exploitation se réserve le droit de refuser toute manutention. Les propriétaires de navires constructions amateurs, non construits en séries, récents estimeront ces mesures sous leur responsabilité.

Tout stationnement d'engin terrestre sur les cales de mise à l'eau est interdit, leur accès est limité au temps nécessaire à la mise à l'eau ou au tirage à terre des navires remorqués.

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être construits, carénés, réparés ou démolis que sur les parties de terre-pleins affectées à cette activité. De plus, il est interdit d'effectuer sur les navires, aux postes d'accostage, des travaux susceptibles de provoquer toutes nuisances dans le voisinage.

Affiché le

Reçu en préfecture le 04/11/2014

Envoyé en préfecture le 04/11/2014

Le personnel chargé de l'exploitation du port prescrit les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. Il peut être amené, si nécessaire, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée.

ARTICLE 40 : UTILISATION DE LA ZONE TECHNIQUE

La zone technique est réservée à l'entretien des coques et aux petites réparations mécaniques sur les navires. La construction et la démolition des unités y sont formellement interdites.

Il est interdit de stationner des véhicules sur l'aire technique ou de lavage en dehors des stationnements prévus à cet effet et de procéder à quelques travaux que ce soit sur lesdits véhicules.

Il est interdit de stationner sans autorisation de la capitainerie sur les zones techniques aux véhicules (particulier, camion...), remorques avec ou sans navire, bers n'appartenant pas à la régie, navires non manutentionnés par les agents de la régie.

Pour les véhicules, des parkings sont disponibles à proximité. Seuls les véhicules devant décharger ou charger un navire ou du matériel, sont autorisés à pénétrer sur les zones techniques. Ils doivent en sortir dès que les opérations de déchargement ou de chargement sont terminées.

L'occupation dans la zone technique donne lieu au paiement d'une redevance de stationnement déterminée en fonction de la durée du séjour et de la longueur du navire.

Les navires et les remorques stationnant sur la zone technique sont placés sous la garde de leur propriétaire, de la personne responsable du navire ou de leur mandataire (chantier ou responsable désigné). La responsabilité de l'exploitant du port ne saurait être engagée ou recherchée en aucun cas, notamment pour le vol du bateau ou de ses accessoires, ou en cas de dégâts subis du fait des intempéries ou de tiers non identifiés.

Les vols quels qu'ils soient ne sont pas couverts par le port de plaisance de Fleury d'Aude, chaque propriétaire fera son affaire des précautions à prendre.

Les utilisateurs sont tenus de souscrire une assurance couvrant les risques et dommages aux tiers.

La redevance de stationnement ouvre droit à la fourniture d'eau et d'électricité pour les seuls besoins de réparation et d'entretien. Tous les autres usages sont prohibés, en particulier le chauffage, et le lavage des véhicules.

A l'issue des travaux, les lieux doivent être restitués propres. Les débris et matériaux divers doivent être préalablement enlevés par les utilisateurs.

Toute occupation abusive de la zone technique, ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public maritime, et réprimée comme telle.

Les professionnels désirant accéder à la zone technique et y travailler doivent en faire la demande par écrit à la régie. Cette demande doit être accompagnée :

- d'une présentation de l'entreprise : raison sociale, adresse, coordonnées téléphoniques, activités, moyens techniques et humains,
- d'une attestation d'assurances « dommages aux biens », responsabilité civile » couvrant l'activité,
- de la carte verte des véhicules autorisés à circuler ;

Affiché le

Reçu en préfecture le 04/11/2014

Envoyé en préfecture le 04/11/2014

Ces articles 38 – 39 - 40 du présent règlement seront affichés à l'entrée de la zone technique par le maître de port.

ARTICLE 41 : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages et plans d'eau du port de plaisance;
- de pêcher dans les plans d'eau du port de plaisance ou dans les chenaux d'accès, notamment à partir de tous les ouvrages portuaires ;
- de pratiquer tout sport nautique, notamment la voile, l'aviron, le kayak, la natation, notamment les plongeurs à partir des ouvrages portuaires, la plongée sous-marine, et tout sport de glisse, notamment, le ski nautique, sur plan d'eau et dans les bassins, chenaux d'accès, et passes navigables.

ARTICLE 42 : HABITATION PERMANENTE SUR LE NAVIRE

Aucun navire ne doit être utilisé comme habitation principale sans une autorisation expresse du personnel chargé de l'exploitation du port.

L'utilisateur doit éviter les consommations abusives d'énergies (eau, électricité ...) mises à disposition et par conséquent déclarer s'il en fait sa résidence principale ou secondaire, et dans un de ces cas constaté un forfait supplémentaire pourra être mis à sa charge.

ARTICLE 43 : ANNEXES

Il est interdit de stocker des annexes de façon permanente sur ou sous les pontons et de les amarrer le long des pontons entre les navires.

ARTICLE 44 : ACTIVITES SPORTIVES OPTIONNELLES

L'activité du club ou centre (ou autre association) nautique peut être autorisée ou toutes autres manifestations sportives par dérogation à l'article 3, sous la pleine et entière responsabilité de son directeur (son président), dûment autorisées.

Les organisateurs de ces manifestations devront fournir obligatoirement une attestation d'assurance précisant la nature et les dates de cette manifestation. Les organisateurs devront en outre renoncer à recourir envers les ports et obtenir de leur assureur qu'ils accordent aux ports la qualité d'assuré pour la dite manifestation.

Le directeur (le président) du club ou centre (ou autre association) veille à la diffusion et au respect du présent règlement de police par son personnel et par les utilisateurs, ses membres, adhérents ou clients.

Le mouillage de bouées de parcours dans les chenaux et l'utilisation des bouées de chenal comme marque de parcours sont formellement interdits.

ARTICLE 45 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Des dérogations à l'interdiction de pratique des sports nautiques édictée à l'article 3 peuvent être accordées pour l'organisation de manifestations nautiques.

Dans ce cas, les responsables des manifestations nautiques sont tenus de se conformer au présent règlement, notamment en fournissant la liste des navires et les justificatifs d'assurance à jour, ainsi qu'aux dispositions qui seront prises et aux instructions qui leur seront données par l'autorité portuaire pour garantir l'organisation et le bon déroulement de ces manifestations.

ARTICLE 46 : CIRCULATION DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR DANS LE PORT

L'usage du bassin portuaire et des chenaux d'accès par les véhicules nautiques à moteur est limité à l'entrée et à la sortie du port. Les véhicules nautiques à moteur ne devront en aucune façon circuler entre les quais et pontons, ni stationner, même pour une courte durée.

Il est interdit de mettre à l'eau en dehors des zones définies par l'autorité de gestion.

ARTICLE 47 : PUBLICITE COMMERCIALE

Toute publicité dans l'enceinte du port est interdite sauf autorisation spéciale de l'autorité portuaire.

L'affichage « sauvage », la distribution de prospectus, tracts, imprimés de toute nature sur le domaine portuaire sont interdits car dégradent l'environnement et les paysages en portant atteinte à l'hygiène publique.

ARTICLE 48 : REGISTRE DES RECLAMATIONS

Il est tenu dans le bureau du port un registre, visé par l'autorité portuaire, destiné à recevoir les réclamations et/ou observations des personnes qui auraient des remarques à formuler.

ARTICLE 49 : CONNAISSANCE DU REGLEMENT

Le fait de pénétrer dans le port de plaisance ou dans ses annexes, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement sera affichée en permanence dans un endroit bien apparent du port de plaisance.

Envoyé en préfecture le 04/11/2014

Recu en préfecture le 04/11/2014

Envoyé en préfecture le 04/11/2014

CHAPITRE V : DISPOSITIONS REPRESSIVES

ARTICLE 50 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement de police sont constatées par un procès-verbal dressé par les Officiers et Agents de police judiciaire, les Surveillants de port et les Auxiliaires de surveillance nommés en application des articles L 303 et suivants du Code des ports maritimes et, pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la police municipale. Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, à l'agent chargé d'en poursuivre la répression.

Le personnel d'exploitation du port a pouvoir pour faire enlever d'office et mettre en fourrière les navires en contravention aux frais, risques et périls des propriétaires.

ARTICLE 51 : REPRESSION DES INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'autorité portuaire à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire ou à résilier le contrat conclu avec le propriétaire du navire.

En cas de retrait de cette autorisation ou de résiliation du contrat de location de poste d'amarrage ou d'amodiation, du fait du non-respect par l'usager du présent règlement, la totalité de la redevance déjà acquittée par les usagers, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise à l'autorité portuaire à titre de dédommagement.

Le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure adressée par l'autorité portuaire.

Faute pour le propriétaire du navire de s'exécuter dans le délai imparti, l'autorité portuaire procédera d'office, à ses frais et risques, aux opérations d'enlèvement du navire, pour le placer en fourrière. Ces opérations seront réputées exécutées sous le contrôle et la direction du propriétaire, responsable exclusif de tout dommage matériel ou corporel survenu au cours de l'opération d'enlèvement du navire.

Les titulaires d'un abonnement qui feraient l'objet de constats d'infractions répétées au présent règlement ou aux règles d'applications du tarif public en vigueur pourront se voir refuser le renouvellement de cet abonnement.

Les contrevenants au présent règlement de police du port sont passibles des sanctions prévues par la loi.

ARTICLE 52 : FOURRIERE

Le personnel d'exploitation du port a pouvoir pour faire enlever d'office et mettre en fourrière les navires en contravention aux frais, risques et périls des propriétaires.

Au cours du stationnement du navire dans la zone de fourrière qui peut être située à flot ou à terre, le navire demeure sous la garde de son propriétaire.

La responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par le navire ou causés par lui dans la zone de fourrière.

La mise en fourrière (déplacement ou sortie d'eau du navire) et le stationnement dans la zone de fourrière donneront lieu à paiement selon le tarif en vigueur (tarif manutention et/ou tarif escale).

Des poursuites pourront être engagées à l'encontre du propriétaire qui sortirait son navire de la fourrière avant d'y avoir été autorisé par les services du port.

Les navires ne seront libérés que lorsque le propriétaire se sera acquitté de la totalité des sommes dues. Tous les moyens seront mis en œuvre (jusqu'à la mise aux enchères du navire) pour recouvrer la totalité des créances engendrées.

ARTICLE 53 : RESPONSABILITE DES INFRACTIONS

Les propriétaires des navires restent civilement responsables des contraventions dont peuvent faire l'objet leur navire, en toute occasion, et quelles que soient les personnes faisant usage de ces navires.

ARTICLE 54 : CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

Les infractions au présent règlement constituent ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port pourra faire l'objet d'une procédure de contraventions de grande voirie devant la juridiction administrative.

La liste des agents habilités à constater les contraventions de grande voirie est donnée par l'article L 331-2 du Code des ports maritimes ; y figurent les Surveillants de port et les Auxiliaires de surveillance qui sont à ce titre autorisés à relever l'identité des contrevenants. Ils sont :

1. les surveillants de port ;
2. les agents de l'autorité portuaire assermentés à cet effet ;
3. les officiers et agents de police judiciaire.

CHAPITRE VI : APPLICATION ET PUBLICITE

ARTICLE 55 : ENTREE EN VIGUEUR APPLICATION

Mmes et MM. le directeur départemental de l'Équipement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commissaire de police territorialement compétent, le commandant des sapeurs-pompiers, le chef de la police municipale, le directeur du service maritime municipal compétent pour ce qui concerne les ports de plaisance, le maître de port, les surveillants de ports et les agents d'exploitation du port sont chargés chacun pour ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 56 : EXECUTION ET PUBLICITE

Le Maire, les surveillants de port, le commandant de gendarmerie de Gruissan, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le précédent règlement de police du port de plaisance de Fleury d'Aude approuvé par la délibération municipale n° 42 du 28 avril 2005 est annulé.

Le présent règlement sera affiché à la capitainerie du port de Fleury et une large diffusion sera assurée auprès des utilisateurs du Port.

Fait à Fleury d'Aude. Le 24 octobre 2014



Guy SIÉ

Maire de Fleury d'Aude,